

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° DE DIVISION : 01-Montréal  
N° DE COUR : 500-11-050730-163  
N° DE DOSSIER : 41-2125706

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre Commerciale)  
*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION  
DE :

**9079-0403 QUÉBEC INC.** (faisant affaires sous Ébénisterie Nemus), personne morale légalement constituée ayant son établissement commercial au 9150, boul. Parkway à Montréal (Québec) H1J 1N6

Débitrice

– ET –

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Syndic

---

**RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE  
ET SUR LA PROPOSITION  
(Articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

L'objectif de la première assemblée des créanciers est d'examiner la proposition déposée le 17 juin 2016 (ci-après désignée « Proposition ») par 9079-0403 Québec Inc. (ci-après désignée « Nemus » ou la « Débitrice »).

Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI ») et afin d'aider les créanciers dans leur processus de décision concernant la Proposition, Richter Groupe Conseil Inc. (ci-après « Richter » ou « Syndic ») soumet son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition.

**Nous tenons à aviser le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres de la Débitrice. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres de la Débitrice ainsi que des entretiens que nous avons eus avec les membres de la direction de la Débitrice.**

## I. INTRODUCTION

Nemus est une entreprise privée qui œuvre dans le domaine de l'ébénisterie architectural incorporant DAO/FAO (conception et fabrication assistées par ordinateur) pour de nouvelles constructions ou des rénovations.

Le 20 mai 2016, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition (l'« Avis »).

L'Avis a été envoyé aux créanciers concernés le 27 mai 2016 et l'état de l'évolution de l'encaisse pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016 ainsi que le rapport contenant les observations relativement à l'établissement de l'état ont été déposés auprès du Séquestre officiel le 30 mai 2016.

Le 17 juin 2016, la Débitrice a déposé auprès du Syndic et du Séquestre officiel une Proposition s'adressant à ses créanciers. Une copie des documents suivants est affichée sur le site internet de Richter Groupe Conseil Inc. ([www.richter.ca](http://www.richter.ca)), à l'adresse suivante : <http://www.richter.ca/fr-ca/folder/insolvency-cases/0-9/9079-0403-quebec-inc>

- Proposition;
- Formulaires de preuve de réclamation, de votation et de procuration; et
- Avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue la première assemblée des créanciers visant à se prononcer sur cette Proposition.

Si la Proposition est approuvée par les créanciers à l'assemblée qui se tiendra le 7 juillet 2016, une requête sera déposée et entendue à la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, salle 16.10, Montréal (Québec) H2Y 1B6 le 13 juillet 2016 à 9h00 afin de ratifier la Proposition.

Le présent rapport résume les renseignements pertinents pour aider les créanciers dans l'analyse des affaires de la Débitrice et des modalités de la Proposition.

## II. SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Société a enregistré une perte nette de 141 900 \$ en F2015 comparativement à 91 130 \$ en F2014. Pour la période de neuf (9) mois terminée le 30 avril 2016 (information financière la plus récente disponible), la perte nette s'est élevée à 1 178 396 \$.

Pour les raisons expliquées plus loin dans ce rapport, la Débitrice fait face à des difficultés financières et a déposé une Proposition s'adressant à ses créanciers.

En vertu de la Proposition, une somme de trois cent mille dollars (300 000 \$) sera remise au Syndic pour être distribuée aux créanciers en règlement complet et final de leurs réclamations.

Les réclamations de la Couronne, des employés et les réclamations privilégiées seront payées en priorité dans les trente (30) jours de l'Approbation. Le solde sera remis au Syndic de la façon suivante :

- Un premier versement de 50 000 \$ payable dans les trente (30) jours suivant l'Approbation; et
- Le solde, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le premier versement.

Le Syndic distribuera le montant disponible aux créanciers ordinaires en payant le montant de leur réclamation jusqu'à concurrence de 250 \$ et le solde au prorata du solde des réclamations.

Si les créanciers rejettent la Proposition, la Débitrice sera automatiquement en faillite et le produit net de la réalisation des actifs, après le paiement des honoraires et des frais du Syndic, sera distribué aux créanciers dans l'ordre prévu par la Loi.

Après avoir estimé le montant qui pourrait être disponible pour les créanciers dans le cadre d'une faillite, nous sommes d'avis que la Proposition est plus avantageuse pour les créanciers.

Il est estimé que la Proposition permettra aux créanciers ordinaires, tel qu'indiqué dans le bilan statutaire, de recevoir un dividende d'environ 0,13 \$ par dollar de réclamation, comparativement à un dividende estimatif de 0 \$ dans le cas d'une faillite. Il est à noter que tous les créanciers ordinaires dont la réclamation s'élève à 250 \$ ou moins recevront le plein montant de leur réclamation.

Pour ces raisons, le Syndic recommande l'acceptation de la Proposition.

### **III. RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉBITRICE ET LES CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ**

#### **À propos de Nemus**

Nemus est une entreprise située à Montréal qui est en opération depuis plus de 16 ans et qui compte environ 25 ouvriers qualifiés.

La flexibilité de l'usine permet de produire des pièces d'ébénisterie en bois massif ou en un substrat plaqué ou un stratifié.

#### **Causes menant à l'insolvabilité**

Dans un premier temps, la direction a indiqué que le secteur de la menuiserie architecturale est très compétitif et qu'au cours des dernières années les prix ont baissé et les salaires et avantages sociaux du personnel spécialisé ont augmenté de façon importante. Ceci a eu pour effet de baisser les marges bénéficiaires et a engendré des difficultés dans la gestion des flux de trésorerie.

Dans un deuxième temps, la Débitrice a été incapable de récupérer des sommes importantes qui lui étaient dues pour le travail effectué sur un projet de grande envergure. Ainsi, quelques mois après le début des travaux, des problèmes sont survenus et dès lors, une réunion avec l'entrepreneur général et le client a été organisée pour convenir des correctifs à apporter. Malgré le consensus des parties et les modalités convenues pour terminer les travaux, les paiements à Nemus n'ont jamais été effectués.

Les efforts pour tenter de résoudre la situation se sont échelonnés sur plus de deux ans mais la Débitrice a récemment été informée qu'aucun montant ne lui serait versé. Ceci a considérablement affecté la situation financière de la Débitrice.

### **IV. INFORMATIONS FINANCIÈRES**

Les informations suivantes sont tirées des livres et registres de la Débitrice, des états financiers non vérifiés et/ou des discussions avec les membres de la direction. Cette information n'est divulguée que dans le but d'aider le lecteur à évaluer la position financière actuelle de la Débitrice.

#### **A. Résultats financiers**

La Société a enregistré une perte nette de 141 900 \$ en F2015 comparativement à 91 130 \$ en F2014. Pour la période de 9 mois terminée le 30 avril 2016 (information financière la plus récente disponible), la perte nette s'est élevée à 1 178 396 \$.

États des résultats sommaires		
	<u>2016</u>	<u>2015</u>
	30 avril 2016 (Interne - 9 mois)	31 juil. 2015 (non vérifié)
<b>Ventes nettes</b>	1,146,252 \$	3,030,678 \$
<b>Coût des ventes</b>	1,566,395	2,912,882
<b>Marge Brute</b>	(420,143)	117,796
<i>% marge brute</i>	-37%	4%
<b>Dépenses</b>		
Frais de ventes et d'administration	277,138	157,207
Créances irrécouvrables	280,106	-
Frais financiers	25,264	18,829
Amortissement des immobilisations	62,745	83,660
<b>Dépenses totales</b>	<u>645,253</u>	<u>259,696</u>
Perte avant impôt	(1,065,396)	(141,900)
Impôt sur le revenu	113,000	-
<b>Perte nette</b>	<u>(1,178,396) \$</u>	<u>(141,900) \$</u>

## B. Bilan

Bilan	
(non-vérifié)	30 avril 2016 (interne)
<b>Actifs</b>	
<b>Actifs à court terme</b>	
Encaisse	18,803 \$
Débiteurs	461,799
Impôt recouvré et frais reportés	9,196
Inventaire et travaux en cours	15,000
	<u>504,797</u>
<b>Actifs à long terme</b>	
Immobilisations	234,516
Actifs intangibles et autres	1
	<u>234,517</u>
<b>Actifs</b>	<u><u>739,314 \$</u></u>
<b>Passif</b>	
<b>Passif à court terme</b>	
Emprunt et découvert bancaire	166,027 \$
Comptes à payer et frais courus	1,145,623
	<u>1,311,650</u>
Dette et prêts à long terme	26,567
<b>Passif</b>	<u>1,338,217</u>
Avoir des actionnaires	(598,902)
<b>Passif et avoir des actionnaires</b>	<u><u>739,314 \$</u></u>

### C. Bilan statutaire

Les informations financières suivantes sont tirées du bilan statutaire de la Débitrice daté du 17 juin 2016 et sur les déclarations faites par les membres de la direction. La valeur de réalisation a été estimée par le Syndic basé sur les informations disponibles et son expérience en de telles situations.

<b>Bilan statutaire au 17 juin 2016</b>		
<b>(non-vérifié)</b>		
	Bilan Statutaire	Valeur de réalisation estimée
<b>Actifs</b>		
<b>Actifs à court terme</b>		
Comptes à recevoir	365,865 \$	182,933 \$
Inventaire	15,000	15,000
	<u>380,865</u>	<u>197,933</u>
Équipements	180,000	180,000
Honoraires professionnels et frais de réalisation estimés	-	(50,000)
	<u>180,000</u>	<u>130,000</u>
	<b>560,865</b>	<b>327,933</b>
<b>Passif</b>		
<b>Créanciers garantis</b>		
Caisse Populaire Desjardins d'Anjou (« Desjardins »)	164,527	164,527
Ministre du revenu du Québec (« DAS »)	131,150	131,150
Receveur général du Canada (« DAS »)	64,635	64,635
	<u>360,312</u>	<u>360,312</u>
<b>Surplus (Déficit) de réalisation pour les créanciers non garantis</b>	<b>200,553</b>	<b>(32,379)</b>
<b>Créanciers non garantis</b>	<b>(890,978)</b>	<b>(890,978)</b>
<b>Surplus (Déficit)</b>	<b><u>(690,425) \$</u></b>	<b><u>(923,357) \$</u></b>

**i. Actifs :**

**a. Comptes à recevoir**

Selon la direction, les créances récupérables totalisent 366 K\$. Dans un contexte de liquidation, le Syndic estime que la valeur de réalisation des comptes à recevoir est d'environ 183 K\$.

**b. Inventaire**

La Débitrice estime la valeur de l'inventaire à environ 15 K\$.

**c. Équipements**

En avril 2016, Encanteurs Continental a procédé à l'évaluation de la valeur de réalisation des équipements et a conclu à une valeur de 180 K\$ avant considération des frais de réalisation. Basé sur leur expérience de liquidation d'entreprises œuvrant dans le même secteur d'activité, une telle liquidation s'échelonnerait sur environ deux mois.

**d. Les honoraires et frais de réalisation des actifs ont été estimés à 50 K\$.**

**ii. Passif :**

**a. Créanciers garantis**

- **Desjardins** : Tous les éléments d'actifs sont grevés en faveur de Desjardins.
- **DAS** : Les montants dus ont été estimés au 20 mai 2016.

**b. Créanciers non garantis**

La Débitrice nous a fourni une liste de ses créanciers. Des avis ont été expédiés aux créanciers connus et, à ce jour, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si les registres de la Débitrice concordent avec ceux de ses créanciers. Au fur et à mesure que des preuves de réclamation seront reçues, nous inscrirons les montants précis réclamés par les créanciers et, avant le paiement de tout dividende, nous effectuerons une analyse des écarts. Nous mettons en garde le lecteur du fait que ces montants peuvent changer au fur et à mesure que les preuves de réclamation seront reçues.

**V. PROPOSITION**

**Le texte suivant représente un sommaire de la Proposition déposée le 17 juin 2016. Il est conseillé aux créanciers de lire le texte complet de la Proposition pour connaître tous les détails relatifs aux modalités de celle-ci.**

RÉCLAMATIONS DE NICK D'URBANO ET GESTION AXUM INC.

Conditionnellement à l'Approbaton, Nick D'Urbano et Gestion Axum Inc., de façon irrévocable et inconditionnelle, renoncent à tout droit de prouver la totalité ou une portion de leur réclamation comme Réclamation Ordinaire aux termes de la Proposition.

RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS GARANTIS

Les Réclamations garanties seront réglées conformément aux ententes existant entre la Débitrice et chacun de ses Créanciers Garantis. Pour plus de précisions, la présente Proposition ne s'adresse pas aux créanciers garantis et ni ceux-ci, ni leurs Réclamations Garanties respectives, ne sont affectés ou liés par la présente Proposition jusqu'à concurrence de leurs Réclamations Garanties.

RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE ET DES EMPLOYÉS

- a) Les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de ses agents, qui étaient dues à la Date du dépôt par la Débitrice, pour les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224 (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe seront payées en totalité avec les intérêts et pénalités y afférents en vertu des lois, règlements et décrets applicables, dans les trente (30) jours de l'Approbaton.
- b) Les réclamations des employés visés à l'article 60 (1.3) de la Loi devront être payées en totalité dans les trente (30) jours de l'Approbaton.

### RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES

Le paiement des Réclamations privilégiées, telles que décrites aux alinéas 136 (1)(a) à 136 (1)(j) de la Loi, seront payées en totalité, en priorité sur toutes les réclamations ordinaires dans les trente (30) jours de l'Approbation.

### HONORAIRES ET FRAIS DE LA PROPOSITION

Les honoraires et les frais de la Proposition seront payés par la Débitrice. Advenant défaut d'exécution de la Proposition, les honoraires et frais seront réputés prioritaires sur toutes sommes détenues en fidéicommiss par le Syndic.

### ENGAGEMENTS COURANTS

Les engagements de la Débitrice à l'égard de biens fournis, de services rendus ou d'autres contreparties données à la Débitrice après la Date du dépôt, seront payés en totalité par la Débitrice dans le cours normal des affaires dans le respect de ses engagements, et selon les conditions prévalant dans le marché, sans excéder la juste valeur marchande de ces biens et services.

### RÉCLAMATIONS ORDINAIRES

En vertu de la Proposition, une somme de trois cent mille dollars (300 000 \$) sera remise au Syndic pour être distribuée aux créanciers en règlement complet et final de leurs réclamations.

Les réclamations de la Couronne, des employés et les réclamations privilégiées seront payées en priorité dans les trente (30) jours de l'Approbation. Le solde sera remis au Syndic de la façon suivante :

- Un premier versement de 50 000 \$ payable dans les trente (30) jours suivant l'Approbation; et
- Le solde, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le premier versement.

### NOMINATION D'INSPECTEURS

La Débitrice accepte la formation d'un bureau des inspecteurs d'au plus trois (3) personnes à être nommées par les Créanciers lors de l'assemblée générale des créanciers convoquée pour considérer la Proposition.

Les pouvoirs du bureau des inspecteurs, prévus aux présentes, seront limités à ce qui suit :

- a) Conseiller le Syndic dans le cadre de l'administration de la Proposition;
- b) Renoncer à tout défaut dans l'exécution de la Proposition;
- c) Confirmer que la Débitrice a satisfait à tous les termes et conditions de la Proposition; et
- d) Autoriser le report de tout dividende prévu au paragraphe 3.6 de la Proposition, en totalité ou en partie.

Les inspecteurs exerceront leurs pouvoirs tant que le Syndic n'aura pas émis le certificat d'exécution intégrale de la Proposition, conformément à l'article 65.3 de la Loi.

## VI. ESTIMATION DE LA DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS

Si les créanciers rejettent la Proposition, la Débitrice sera automatiquement en faillite et le produit net de la réalisation des actifs, après le paiement des honoraires et des frais du Syndic, sera distribué aux créanciers dans l'ordre prévu dans la Loi. L'information qui suit vise à informer les créanciers sur l'estimé de la distribution aux créanciers dans le cadre de la Proposition comparativement à la distribution estimée dans le cadre d'une faillite.

### A. Proposition

Nous avons estimé que la distribution aux créanciers non garantis identifiés au bilan statuaire de la Débitrice pourrait correspondre à ce qui suit dans le cadre de la Proposition:

Proposition		
Estimation de la distribution		
Au 17 juin 2016		
	Montant	
Montant de la Proposition		<u>300,000 \$</u>
	Réclamation estimée	Distribution estimée
Réclamations de la Couronne	195,785 \$	195,785 \$
Créances ordinaires (Note 1)	822,456	104,215 12.7%
		<u>300,000 \$</u>

Note 1: Excluant la réclamation de Nick d'Urbano et Gestion Axum Inc.

## B. Scénario de faillite

Dans un scénario de faillite, en nous fondant sur la valeur des éléments d'actifs décrite précédemment dans ce rapport et des passifs inscrits au bilan statutaire daté du 17 juin 2016, nous estimons que la distribution serait comme suit :

Estimé de la distribution dans un scénario de faillite		Montant	
Au 17 juin 2016			
<b>Valeur de réalisation</b>			
Comptes à recevoir		182,933 \$	
Inventaire		15,000	
Équipements		180,000	
Honoraires professionnels et frais de réalisation		(50,000)	
		<u>327,933 \$</u>	
<b>Valeur nette de réalisation</b>			
<b>Distribution</b>	<b>Réclamation</b>	<b>Distribution</b>	
Créances de la Couronne	195,785 \$	195,785 \$	100.0%
Créances garanties	164,527	132,148	80.3%
	<u>360,312</u>	<u>327,933</u>	
Créances ordinaires	822,456	-	0.0%
Créances ordinaires (Nick d'Urbano et Gestion Axum Inc.)	68,522	-	0.0%
	<u>1,251,290 \$</u>	<u>327,933 \$</u>	

Tel que présenté dans le tableau ci-dessus, la valeur de réalisation nette estimée n'est pas suffisante pour rembourser la totalité des créances garanties. Par conséquent, dans le cadre d'un scénario de faillite, il est estimé qu'aucun montant ne serait disponible aux créanciers ordinaires.

## C. Autres considérations

Les éléments supplémentaires à considérer sont les suivants :

### i. Activités courantes

L'acceptation de la Proposition fera éviter une faillite et sera avantageuse aux parties concernées suivantes :

- Les employés conserveront leur emploi auprès de la Débitrice; et
- Les fournisseurs de marchandises et les prestataires de services pourront continuer de faire affaire avec une entreprise en exploitation.

### ii. Inopposabilité de certaines transactions

Par l'approbation de la Proposition, tous les créanciers renoncent aux recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi. Ces recours visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, de traitements préférentiels et de dispositions d'éléments d'actif.

## VII. CONCLUSION

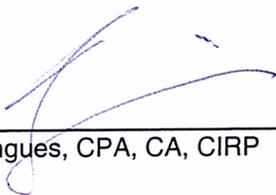
Après avoir estimé le montant qui pourrait être disponible pour les créanciers dans le cadre d'une faillite, nous sommes d'avis que la Proposition est plus avantageuse pour les créanciers.

Il est estimé que la Proposition permettra aux créanciers ordinaires, tel qu'il est indiqué dans le bilan statutaire, de recevoir un dividende d'environ 0,13 \$ par dollar de réclamation, comparativement à un dividende estimatif de 0 \$ dans le cas d'une faillite. Il est à noter que tous les créanciers ordinaires dont la réclamation s'élève à 250 \$ ou moins recevront le plein montant de leur réclamation.

Pour ces raisons, le Syndic recommande l'acceptation de la Proposition.

Fait à Montréal, province de Québec, le 27 juin 2016.

**Richter Groupe Conseil Inc.**  
**Syndic autorisé en insolvabilité (SAI)**  
**agissant *in re* la proposition de**  
**9079-0403 Québec Inc.**



---

Benoit Gingues, CPA, CA, CIRP